

## Arrêté municipal temporaire n° 2022.189

### Objet : commémoration et défilé du 14 juillet 2022

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée par le service festivités de la Mairie de NYONS

**Considérant** que cette manifestation demande une occupation du domaine public pour la cérémonie et pour l'installation et le démontage du podium.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans l'intérêt de la sureté et d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Le concert du jeudi 14 juillet 2022 aura lieu sur la place Libération Nord à partir de 21H30.

Afin d'effectuer le montage et le démontage de la scène, ainsi que la mise en place du matériel de sonorisation, le stationnement et la circulation seront interdits:

**Du mercredi 13 juillet 2022 à 06H00  
au vendredi 15 juillet 2022 à 12H00**

**ARTICLE 2 :** La commémoration de la fête Nationale aura lieu sur la place J. Buffaven et la place de la Libération Nord au niveau de la Marianne et devant l'hôtel Colombet.

**Le jeudi 14 juillet 2022 de 14 heures 00 à 18 heures 30**

Auparavant, un rassemblement se tiendra place J. Buffaven (moitié du parking côté Nord) pour une revue et une remise officielle de décorations des sapeurs-pompiers de NYONS.

Le défilé débutera de la place Buffaven pour se rendre sur la place de la Libération Nord en empruntant la Draye de Meyne.

Le stationnement sera donc interdit sur les places Jules Buffaven et Libération Nord au niveau de la Marianne et devant l'hôtel Colombet aux horaires mentionnés précédemment.

### **ARTICLE 3 : Infractions au Code de la Route**

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

### **ARTICLE 4 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 04 juillet 2022,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Pierre COMBES

